Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are								h of y	L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exem- plaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibli- ographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la métho-								
	ed below.	ange	the t	isuai III	ethou (J1 11111111	ng an	C		•	ormale de	_					
		Coloured covers / Couverture de couleur					•				Coloured	l page	es / Pa	ages (de cou	leur	
	Covers da	mage	4 /								Pages da	amag	ed / Pa	ages	endom	ımagées	
	Couvertur	_		agée							Pages re Pages re						
	Covers re																
	Couvertur	e resta	aurée	et/ou p	elliculée	!					Pages di Pages de					xed / I piquées	
	Cover title	missi	ng / L	e titre d	e couve	erture m	anque	Э			J						
	Coloured	maps	/ Carl	es géog	graphiqu	ies en c	ouleu	ır			Pages de Showthro			_		ees	
	Coloured	ink (i.e	e. oth	er than t	olue or b	olack) /					SHOWLING	Jugn	Hall	spare	:IICE		
	Encre de	coule	ır (i.e.	. autre q	ue bleu	e ou no					Quality o Qualité in	-			ession		
	Coloured Planches	•									Includes	cunn	lomon	ton, r	materia	1.7	
	Figures	evou	เมนอน	2110115 E	n comer	וג					Comprer						
	Bound wit										5			-a * 11	t		
لــــا	Relié ave	c d'au	tres d	ocumen	its						_	•	-	_		-	rata slips, e the best
	Only edition	on ava	ailable	e /							possible	e ima	age /	Les	page	s totale	ment ou
	Seule édi	tion di	sponi	ble							•						errata, une le façon à
	Tight bind	ing ma	y cau	se shad	ows or o	distortio	n alon	g			obtenir la						ic layon a
	interior m										0						-ation or
	l'ombre c intérieure		la dis	storsion	le long	de la	marg	е					_		-	-	ration or e the best
											possible	imag	e / L	es pa	iges s'o	pposant	ayant des
	Blank leave within the			_		_											ions sont ure image
	omitted from										possible		1015 a		Decim	ia meme	are image
	blanches	-															
	apparaiss possible,			=		•	eia eta	Щ		٠.							
	•	•	J	•										*4			
	Additiona Commen				res:	ļ	Le tit	tre	de la	a cou	verture es	st re	liée d	omme	étant	la derni	ère
			• •			1	page (du 1	ivre	mais	filmée er	n pre	nier s	sur la	a fiche	֥	
	•																
	tem is filmed ocument est						ssous.										
10x			14x			18x		-		22x			26x			30x⁄	
100		T	170														

20x

24x

16x

12x

32x

28x

No. 136.

2de. Session, 3e. Parlement, 12 Victoria, 1849.

BILL,

Acte pour incorporer certaines personnes comme "compagnie du chemin d'Ellora et Saugeen."

Reçu et lu, la lère fois, jeudi, le 1er Mars, 1849.

Seconde lecture, jeudi, le 15 Mars, 1849.

M. FERGUSSON.

BILL.

Acte pour incorporer certaines personnes comme compagnie du chemin de Ellora et Saugeen.

TTENDU que certains habitans du dis-Préambule. £ trict de Wellington ont demandé qu'il soit passé une loi incorporant une compagnie à fonds social, afin de faire un chemin plan-5 chéié, macadamisé ou empierré, depuis l'endroit, dans le township de Guelph, connu sous le nom de Card's Corner, en passant par le village d'Ellora jusqu'à la ligne du township de Peel en se dirigeant vers l'em-10 bouchure de la rivière Saugeen; et attendu qu'il est expédient d'incorporer une compagnie à fonds social pour les fins susdites, avec les pouvoirs et sous les dispositions ciaprès mentionnées:—A ces causes, qu'il 15 soit statué, etc.

Et il est par le présent statué par l'autorité Certaines persusdite, que Charles Allan, William Reynolds, sonnes incor-Alexander David Ferrier, Gavin Caldwell, non de compagnie du Caldwell, non de compagnie du Francis Maitland, William Ellerton, Alexan-chemin de 20 der Harvey, Samuel Wigsler, Andrew Ged- Ellora et des, John Finlayson, James Stocks, George John Grange, James Wright, William Dummer Powell, William Clarke, William Hewat, John Smith, Thomas Sandilands, George Sanley. 25 John Jackson, William Notman, James Bell Ewart, John Patterson, Robert Holt, Thomas H. Mackenzie, George Sylvester Tiffany,

Jasper J. Gilkison, James Geddes, Richard Jason, Æneas Sage Kennedy et John Ferrie, 30 et telles autres personnes qui pourront devenir actionnaires dans la dite compagnie à fonds social ou capital, ainsi qu'il estci-après mentionné, seront, et par le présent sont établies, constituées, et décla-

35 rées être de fait un corps incorporé et

320

Pourrontavoir des biensfonds, etc.

politique, sous les nom et raison de "la compagnie du chemin de Ellora et Saugeen;" et eux et leurs successeurs auront et continueront à avoir succession, et pourront, sous ce nom, faire et recevoir des 5 engagements, poursuivre et être poursuivis, citer et être cités, répondre, et faire répondre, dans toutes les cours et lieux quelconques, dans toutes matières d'action, poursuites, plaintes et causes quelconques; et 10 eux et leurs successeurs auront et pourront avoir, et auront un sceau commun, qu'ils pourront changer à volonté; et aussi eux et leurs successeurs sous le même nom de "la compa-" gnie du chemin de Ellora et Saugeen," se- 15 ront capables en loi d'acheter, avoir et tenir, pour eux et leurs successeurs, tous biens mobiliers, immobiliers ou mixtes pour et à l'usage de la dite compagnie, et les louer, transporter, et s'en départir pour le bénifice 20 et au compte de la dite compagnie, de temps à autre, tel qu'ils le jugeront nécessaire et convenable: Pourvu toujours, que les biens immobiliers que possèdera la dite compagnie, ne seront que ceux qu'il faudra posséder 25 pour l'exécution, l'usage et la conservation du dit chemin de madriers, et pour les objets y ayant immédiatement rapport.

Proviso.

Ses pouvoirs pour faire le dit chemin. II. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie et ses agents ou serviteurs, auront plein 30 pouvoir, en vertu de cet acte, de tracer, faire et finir un chemin planchéié, macadamisé, ou empierré ou en partie planchéié, ou en partie macadamisé ou en partie empierré à leurs propres frais et charges, dans 35 et sur toute la partie du pays situé dans le dit district de Wellington, entre le dit endroit connu sous le nom de Card's Corner dans le dit township de Guelph, en passant par le dit village d'Ellora, jusqu'à la ligne 46 du township de Peel en se dirigeant vers l'embouchure de la dite rivière Saugeen.

La compaguie III. Et qu'il soit statué, que la dite compourra contracter, etc., pagnie a, par le présent, pouvoir de contrac-

ter, composer, faire des arrangemens et ac- avec les procords avec les propriétaires et occupans de priétaires. toutes terres sur lesquelles ils peuvent décider de faire le dit chemin dont la construc-5 tion est autorisée par le présent, soit en achetant autant des dites terres et priviléges qu'il leur faudra pour les fins de la dite compagnie, ou pour les dommages que telles personnes auraient droit de recevoir de la dite 10 compagnie, en conséquence de la confection du dit chemin en contemplation, dans et sur leurs terres respectives; et dans le cas que la dite compagnie et les propriétaire ou propriétaires, occupant ou occupans comme 15 susdit, ne s'accorderaient pas, il pourra être, ct il sera loisible de tems en tems, pour tout propriétaire et occupant qui ne s'accordera pas ainsi avec la dite compagnie, soit sur la valeur des terres et ténemens ou priviléges 20 particuliers à être achetés, ou sur le montant des dommages à leur être payés comme susdit, de nommer et appointer une ou plusieurs personne ou personnes désintéressées, et pour la compagnie de nommer un nombre 25 égal de personnes désintéressées, qui avec une autre personne élue par ballote, par les personnes ainsi nommées, seront arbitres, pour juger, déterminer, adjuger, et ordonner les sommes d'argent respectives que la dite 30 compagnie devra payer aux diverses personnes ayant droit à les recevoir.

IV. Et qu'il soit statué, que si après huit Nomination jours d'avis par écrit, donné à la partie qui d'arbitres. ne s'accordera pas ainsi quant à la valeur 35 susdite; la dite partie ne nomme pas ou ne choisit pas un arbitre ou des arbitres, comme susdit, de son coté, alors et dans ce cas, le juge de la cour de district du district de Wellington pourra choisir et nommer et 40 choisira et nommera un ou plusieurs arbitre ou arbitres, en leur nom, avec les mêmes pouvoirs et autorité que s'ils étaient choisis et nommés par la partie ou les parties qui auront ainsi refusé ou négligé de nommer un 45 arbitre ou des arbitres en son ou leur nom,

.

et pourront s'assembler et nommer au ballottage un autre arbitre ou tiers-arbitre.

Devoir des arbitres.

V. Et qu'il soit statué, que les arbitres ainsi nommés fixeront un jour convenable pour entendre les parties respectives, et 5 donneront au moins huit jours d'avis du tems et lieu qu'elles seront entendues; et après avoir entendu les parties ou avoir examiné autrement le mérite des questions à eux soumises, les dits arbitres ou la majorité 10 d'entre eux rendront par écrit leur jugement, qui sera final quant à la valeur en litige, comme susdit.

A l'expiration après les offres du jugement, les directeurs pourront pren-

VI. Et qu'il soit statué, que si la partie de deux termes qui sera ainsi en désaccord, refuse d'accep- 15 ter la valeur du terrein ou le dommage ainsi évalué par les arbitres, comme susdit, jusqu'à drelesterreins. l'expiration du terme de la cour du banc de la reine de sa majesté alors suivant, pour cette partie de la province ci-devant le Haut- 20 Canada, qui suivra la date du dit jugement, ou des offres de la valeur qui y est établie, alors et dans ce cas, les directeurs pour le tems d'alors, pourront et auront le plein pouvoir d'occuper le morceau de terre ainsi 25 évalué par les dits arbitres, en la même manière que les autres parties du dit chemin.

Et pourront jugement tion à l'action.

VII. Et qu'il soit statué, que dans toute acalleguer le dit tion en déguerpissement ou autre action réelle, comme excep- personnelle, ou mixte, relativement à telle 30 occupation par la dite compagnie, ses serviteurs ou agens, ou toute autre personne ou personnes se servant du dit chemin, le dit jugement sera et pourra être plaidé comme exception à la dite action, en aucun tems 35 après les dits deux termes de la dite cour du banc de la reine, nonobstant tout défaut dans la forme, ou la substance du dit jugement: Pourvu toujours, qu'il sera et pourra être loible à la personne ou personnes intéressées 40 dans le terrein mentionné au dit jugement, ou leur agent par conseil, en aucun tems avant le dernier jour du dit terme qui suivra

immédiatement le jour que le dit jugement aura été rendu, et que le montant de l'évaluation aura été offert, de faire motion devant la dite cour du banc de la reine, pour 5 faire rejeter la dite sentence pour cause de corruption, on autres matières ou choses qui peuvent maintenant invalider en loi les dites sentences arbitrales; Pourvu aussi, que si Proviso. le premier jugement est rejeté par la cour du 10 banc de la reine, le différend pourra être de nouveau soumis à d'autres arbitres, et ainsi de suite, jusqu'à ce qu'il soit rendu une sentence qui convienne aux parties.

VIII. Et qu'il soit statué, que la dite com- l'ouvoir donné 15 pagnie aura plein pouvoir et autorité d'ex-lieux et traccr plorer le pays situé entre le dit endroit con-les limites du nu sous le nom de Card's Corner, dans le dit township de Guelph, en passant par le village d'Ellora jusqu'à la ligne de townhip du dit 20 township de Peel en se dirigeant vers l'em-Douchure de la dite rivière de Saugeen com-

me susdit, et de désigner et établir, et il sera ·loisible à la dite compagnie, sujet aux dispositions du présent acte, de prendre et appro-25 prier, avoir et posséder, pour l'usage de la compagnie et ses successeurs, les terreins nécessaires sur la ligne et les limites du dit chemin que le présent acte autorise à construire; et pour ces fins, la dite compagnie, 30 ses agens, serviteurs et ouvriers, sont présentement autorisés et ont pouvoir d'entrer dans et sur les terres et terreins appartenant à sa majesté la reine, ses héritiers et successeurs,

ou à aucune autre personne ou personnes,

35 corps politiques ou incorporés.

IX. Et qu'il soit statué, que lorsque le dit Arbres et chemin passera dans ou à travers aucun bois broussilles ou bois debout; la dite compagnie pourra à cent pieds couper les arbres et broussailles dans l'es-chaque côté du chemin, s'il 40 pace de cent pieds chaque côté du dit che-passe dans un min, laissant les dits arbres et broussailles bois. ainsi coupées; mais sans payer aucune indemnité au propriétaire ou occupant de la terre, et à cette fin la dite compagnie pourra en-B240

trer sur la dite terre (sans faire aucun autre dommage ou dommage inutile) sans avoir donné avis préalable au dit propriétaire ou occupant ou sans en avoir obtenu la permission.

La compagnie pourra entrer sur les terres contigues au dit chemin.

X. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible à la dite compagnie ou aucun entrepreneur ou entrepreneurs employés par elle d'entrer de temps à autre sur aucunes terres adjacentes ou contigues au dit chemin, 10 et en prendre la pierre, gravois ou autres matériaux qui pourront être nécessaires à la construction, au maintien ou à la réparation du dit chemin, en payant au propriétaire ou possédant une compensation équitable; et 15 dans le cas où ils ne s'accorderaient pas sur le montant de la dite compensation, ce montant sera fixé par arbitres, en la même manière qu'il est ci-dessus pourvu dans les cas de désaccord entre la dite compagnie et les 20 propriétaires et occupants de terre sur le dit chemin et que chaque clause et disposition de cet acte relative à l'arbitrage mentionné en dernier lieu s'étendra et s'appliquera à aucun des dits arbitrages mentionnés en pre- 25 mier lieu dans cette clause.

Les directeurs pourront prélever des péages, etc.

XI. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible aux président et directeurs de la dite compagnie, de tems à autre, de fixer, régler et receveir les péages et charger et 30 percevoir de toutes personnes passant et repassant sur le dit chemin, qu'il est par le présent permis de faire, ou aucun partie d'icelui à mesure qu'elle sera construite de tems à autre. 35

Dispositions de péage excè lecont un certain montaut.

XII. Et qu'il soit statué, que lorsque les quand les taux péages prélevés sur aucun partie ou parties du chemin dont la construction est autorisée par le présent, avant le parachèvement d'icelui excèderont le montant suffisant pour payer 40 les frais d'entretien et réparation d'aucune partie ou parties du dit chemin, et donner à la dite compagnie un revenu annuelle de six

pour cent sur le capital réellement dépensé pour la construction d'icelle, alors et au dit cas l'excédant du revenu des dits péages sera employé à continuer et parachever le dit 5 chemin dont la construction est autorisée par le présent jusqu'à ce que tous les travaux soient terminés.

XIII. Et qu'il soit statué, que le dit che- Le chemin. min et tous les matériaux qui seront de tems etc.. transpor-10 à autre procurés pour le faire, bâtir, mainte-gnie. nir, ou répaier, et tous les péages comme ci-devant mentionnés, seront et ils sont par les présentes nantis en la dite compagnie et ses successeurs, à toujours.

15 XIV. Et qu'il soit statué, que les prési- Erection des dent et directeurs de la dite compagnie harrières sur le chemin. auront plein pouvoir d'ériger tel nombre de barrières sur, ou à travers le dit chemin, et d'établir tel péage qu'ils jugeront propre et 20 expédient, (lesquels taux ou péages pourront être changés de tems à autre, tel que les circonstances le nécessiteront,) et de bâtir et maintenir telles maisons de péages et autres bâtisses qui leur paraîtront néces-25 saires et convenables pour la due exécution de leurs affaires et en changer la position de tems à autre; Pourvu qu'aucun des dits péages ne sera prélevé avant qu'il n'ait été

30 XV. Et qu'il soit statué, que si quelques l'énalités personne ou personnes, coupent, abattent, ou sonnes qui dédétruisent de quelqu'autre manière, quelques- térioreront les unes des barrières ou maisons de péages qui ages. seront bâties en vertu de cet acte, toute telle 35 personne faisant tel outrage, et qui en sera légalement convaincue, sera reputée coupable de délit (misdemeanor,) et pourra être

fait au moins trois milles du dit chemin.

poursuivie dans aucune cours des sessions de quartier pour le dit district et punie par 40 une amende ou par l'emprisonnement à la discrétion de la cour ; et si quelque personne ou personnes transportent quelques terre, pierre ou bois, sur le dit chemin à son

détriment, ou passent ou essayent de passer par_violence, quelqu'une des barrières, sans avoir d'abord payé à telle barrière le péage légal, telles personne ou personnes paieront tous dommages qu'elle auront causés, et forfairont et paieront une amende n'excedant pas cinq louis courant, et n'étant pas moindre que cinq chelins courant recouvrable sur le témoignage d'un témoin digne de foi, devant aucun magistrat du district de Welling- 10 ton.

Pénalités conront le paiement des péages.

XVI. Et qu'il soit statué, que si quelques re les person-nes qui clade, personne ou personnes, après être entrées sur le dit chemin avec quelqu'une des voitures ou animaux sujets au péage, sortent de 15 ce chemin pour en suivre un autre, et entrent, sur le dit chemin au-delà de quelqu'une des. dites barrières, sans payer le péage, par quoi tel paiement sera éludé, telles personne ou personnes, pour toute telle offense, forfai-20 ront et paieront une somme n'excédant pas dix chelins, laquelle somme sera recouvrée devant aucun juge de paix pour le dit district de Wellington.

Pénalités connes qui aideront à éluder le paiement des péages.

XVII. Et qu'il soit de plus statué, que si 25 tre les person quelque personne ou personnes, occupant ou possédant quelque terre enclose, proche de quelque maison de péage ou barrières qui seront construites en vertu de cet acte, permettent sciemment, ou laissent quelques per- 30 sonne ou personnes passer par telle terre ou par telle barrière, passage ou issue, avec quelque voiture, cheval, jument, hongre, ou autre animal sujet au paiement du péage, de manière à ce que tel paiement soit éludé, toutes 35 personne ou personnes ainsi transgressant, et aussi les personnes conduisant ou menant l'animal ou les animaux, ou la voiture là où tel paiement est éludé, et qui en seront convaincues, paieront et forfairont chacune pour 40. toule telle offense, une somme n'excédant qui sera recouvrée devant aucun juge de paix pour le dit district de Wellington.

XVIII. Et qu'il soit statué, que si aucune Emprisonnepersonne convaincue sommairement en vertu ment pour non-paiement de cet acte ne paie pas l'amende ou la pena-d'amende. lité avec les frais, s'ils sont accordés, !les-5 quels frais le dit juge qui décidera est par le présent autorisé à l'accorder s'il le trouve à propos) immédiatement après qu'elle aura été convaincue, ou dans le temps que le dit juge fixera, il sera loisible au dit juge de 10 confiner le contrevenant dans la prison commune, pour y être emprisonné pour un terme n'excédant pas deux mois de calendrier. l'emprisonnement devant cesser dans tous les cas lors du paiement du montant et 15 des frais, où la dite pénalité et les frais scront aussi perçus et prélevés par saisie et vente des biens et effets du contrevenant, sous l'autorité de tout warrant ou warrants émanés à cette fin par le dit juge ou juges qui 20 sont par le présent autorisés de les émaner; et que tous les deniers provenant d'aucune amende, pénalité ou confiscation que cet acte autorise à recouvrer, imposées d'une manière sommaire ou non par aucune cour, seront 25 dépensés sur le dit chemin ou employés, à payer la dette d'icelui, et la preuve de tout actionnaire de la dite compagnie scra reçue à l'appui de la dite offense, nonobstant l'emploi qu'on aurait pu faire des deniers.

30 XIX. Et qu'il soit statué, que toutes per- Peages non sonnes, chevaux ou voitures, allant à, ou les entere-étant à, ou revenant de la sépulture de quel-mens et les qu'un, ou al'ant ou revenant du service divin, lantau service. passeront les barrières sans payer de péage.

pagnie, ou ses agens ou serviteurs, en aucun pas sir les droits privés tems après la passation de cet acte, sous et en sans permisvertu de ses dispositions, fera et pourra cons-sion arburale. truire, ériger et faire un chemin comme sus-40 dit; et aussi que le dit chemin que cet acte a en vue, n'empiètera sur aucun droit de propriété pleine et entière ou privilége d'aucun individu les possédant maintenant, ou en jouissant, ou y ayant droit, sans en avoir d'a-

NX. Et qu'il soit statué, que la dite com- N'empiètera

bord obtenu la permission, soit par le consentement du propriétaire d'iceux, ou en vertu des dispositions expresses de cet acte.

Les affaires de la compagnie seront administrées par des directeurs. Election des directeurs.

XXI. Et qu'il soit statué, que les propriétés, affaires et intérêts de la dit compagnie, 5 seront régis et conduits par sept directeurs, l'un desquels sera choisi comme président, qui resteront en office pour une année, lesquels directeurs seront actionnaires au montant d'au moins dix actions; et la première 10 élection des dits directeurs aura lieu au village d'Ellora, le premier lundi du mois de mai, mil huit cent quarante-neuf, à l'heure de midi; et par la suite la dite élection annuelle des directeurs aura lieu au village d'Ello- 15 ra, à tel tems et lieu qu'une majorité des directeurs d'alors fixeront; et avis public en sera donné dans quelque papier-nouvelle qui pourra être publié dans le dit district de Wellington, au moins un mois avant de 20 faire la dite élection; et la dite élection sera faite par tels actionnaires dela dite compagnie, qui y assisteront à cet effet, en propre personne ou par procureur, et toutes les élections de tels directeurs seront faites par 25 ballottage; et les sept personnes qui auront le plus grand nombre de voix à aucune élection, seront directeurs; et s'il arrivait à toute telle élection, que deux personnes ou plus auraient un nombre égal de 30 voix, de sorte qu'un plus grand nombre que sept, paraîtraient par la pluralité des voix, être choisis comme directeurs, alors les dits actionnaires, autorisés comme ci-dessus à faire telle élection, procèderent à élire par 35 ballotage jusqu'à ce qu'il soit déterminé laquelle des dites personnes, ayant ainsi un nombre égal de voix, sera directeur ou direcrecteurs, afin de compléter le nombre entier de sept; et les directeurs ainsi choisis, aus- 40 sitôt que possible après la dite election, procèderont de la même manière à élire par ballottage, un de leur nombre pour être président; et s'il arrive en aucun temps quelque vacance ou vacances parmi les directeurs, soit par 45

mort, résignation ou absence de la province, telles vacance ou vacances seront remplies pour le reste de l'année, pendant laquelle elles arriveront, par une ou des personnes 5 qui seront nommées par une majorité des directeurs.

XXII. Et qu'il soit statué, que chaque Nombre de actionnaire aura droit au nombre de voix voix proporproportionné au nombre d'actions que lui ou bre d'actions. 10 elle pourra avoir en son propre nom, au moins un mois avant le tems de voter, suivant les règles suivantes, c'est-à-savoir: une voix pour chaque action n'excédant pas quatre, cinq voix pour six actions, six voix 15 pour huit actions, sept voix pour dix actions, et une voix pour chaque cinq actions au-dessus de dix.

XXIII. Et qu'il soit statué, que le pre-Election des mier lundi du mois de mai, une assemblée directeurs 20 des actionnaires aura lieu dans la ville d'ollora, qui, en la même manière qu'il est ci-avant pourvu, procèdera à élire sept personnes pour être directeurs, lesquels éliront, par ballottage, un de leur nombre pour être 25 président, et continueront en office jusqu'au premier lundi de mai après leur élection, et pendant ce tems rempliront les devoirs: de directeurs de la dite compagnie comme susdit.

30 XXIV. Et qu'il soit statué, que, dans le Le défaut d'écas où il arriverait en aucun temps, qu'une lection ne causera pas la disélection des directeurs n'aurait pas lieu au solution de la jour où, d'après cet acte, elle devrait avoir compagnie. lieu, la dite corporation ne sera pas, pour 35 cette raison, considérée dissoute, mais il sera et pourra être loisible de faire, en aucun jour, une élection des directeurs, en telle manière qui sera réglée par les règles et règlemens de la dite corporation, ou si 40 la dite élection est la première, au jour dont il sera donné avis comme ci-dessus prescrit pour la dite première élection.

Les directeurs feront des reglemens, etc.

XXV. Et qu'il soit statué, que les directeurs pour le tems d'alors, par majorité d'entre eux, auront droit de faire et établir telles règles et règlemens, qu'il leur paraîtra nécessaires et à propos, touchant la régie et la 5 disposition du fonds, des biens et effets de la dite compagnie, et touchant les devoirs des officiers, commis et serviteurs, et toutes telles autres matières ou choses qui regardent les affaires de la dite corporation; et 10 auront aussi pouvoir de nommer autant d'officiers, commis et serviteurs pour la conduite des dites affaires, avec tels salaires et allocations qu'ils jugeront à propos.

Le fonds social sers de £10,000.

XXVI. Et qu'il soit statué, que tout le 15 capital que la dite compagnie pourra avoir ou posséder en vertu de cetacte, sera de dix mille louis, avec pouvoir de l'augmenter au double de ce montant, si cela est trouvé nécessaire pour faire le dit chemin; et que les 20 actions du fonds capital seront composées d'actions de la valeur de cinq livres courant, et les dites actions seront meubles et après que le premier versement sur icelles aura été payé, pourront être transférées par 25 les personnes respectives qui les auront souscrites et les possèderont, à toute autre personne ou personnes, et tel transport sera entré et enregistré dans un ou dans des livres tenus à cet effet par la dite compagnie; 30 Pourvu toujours, que rien de contenu dans le présent acte ne s'étendra à autoriser la dite compagnie à faire des affaires de ban-

Proviso.

Demande des chaque action. quiers.

XXVII. Et qu'il soit statué, qu'aussitôt 35 versemens par que les directeurs seront nommés comme susdit, il pourra et il leur sera loisible, en donnant trente jours d'avis dans un papiernouvelle, publié dans le dit district de Wellington, de demander aux actionnaires de la 40 dite compagnie, un versement de vingt pour cent, sur chaque actions qu'ils pourront avoir respectivement souscrites, et que le résidu des sommes ou actions des actionnaires sera

payable par versemens, en tel tems et par tels montans qu'une majorité des actionnaires, à une assemblée expressément convoquée pour cette fin, ou à une assemblée con-5 voguée pour l'élection des directeurs, le décidera; Pourvu toujours qu'aucun verse-Proviso. ment subséquent au premier comme susdit n'excèdera point cinq pour cent, ni ne deviendra payable en moins de trente 16 jours, après l'avis public dans le ou les papiers-nouvelles comme susdit.

XXVIII. Et qu'il soit statué, que parmi les res sept perpersonnes nonimées et ballottées comme sus-sonnes qui nudit, seront censées élues les sept personnes grand nombre 15 qui auront le plus grand nombre de voix, sui- de voix seront vant le nombre d'actions possédées par chacun des voteurs, comme ci-dessus prescrit, à chaque élection de directeurs; et à chacune des dites élections de chaque année comme 20 susdit, après que le lieu de l'élection aura été ouvert pendant trois heures, les sept personnes qui auront la majorité; des voix, en la manière susdite, seront, aussitôt que possible, le même jour, déclarées directeurs 25 élus pour l'année suivante par deux ou un plus grand nombre d'inspecteurs du scrutin qui auront préalablement été nommés par les actionnaires pour la dite nomination et pour

XXIX. Et qu'il soit statué, que si quel- Forfaiture des 35 qu'actionnaire ou actionnaires comme suspayées. dit refusent ou négligent de payer, au tems requis, le ou les versemens qui seront légalement requis par les directeurs, comme dus sur toute action ou actions, tels actionnaire 40 ou actionnaires refusant ainsi ou négligeant, forfairont telles action ou actions comme susdit, avec toute somme qui pourra d'abord avoir été payée sur icelles, et les directeurs

pourront vendre telles action ou actions, et le

30 les actionnaires présens à la dite élection voteront per capila et non pas suivant le nombre: de leurs actions pour la nomination

des inspecteurs de scrutin.

dépouiller le scrutin : Pourvu néanmoins, que Proviso.

Proviso.

Provisor

produit de telle vente ainsi que le montant d'abord payé sur icelles sera mis en compte et appliqué de la même manière que les autres deniers de la dite compagnie; Pourvu toujours, que le ou les acheteurs paieront 5 à la dite compagnie le montant du versement requis, en sus et à part le montant d'achat de l'action ou des actions qu'ils auront ainsi achetées, et ce, immédiatement après la vente, et avant que d'avoir droit au 10 certificat de transport de telles actions ainsi achetées; Pourvu toujours, qu'il sera donné vingt jours d'avis de la vente de telles actions confisquées, dans un ou plusieurs papiers-nouvelles publiés dans le dit district de 15 Wellington, et que les versemens dus pourront être reçus, pour le rachat de toute telle action confisquée, en tout tems avant le jour désigné pour la vente, ou la dite compagnie pourra recouvrer par poursuite aucun verse- 20 ment ou versemens dans aucune cour avant jurisdiction pour le montant en matière de dette ou contrat.

Les souscriple montant de tions.

XXX. Et qu'il soit statué, que les personteurs paieront nes qui auront souscrit aucune somme d'ar- 25 leurs souscrip- gent pour la dite entreprise ou leurs représentants personnels paieront les sommes respectivement souscrites, ou telle partie d'icelles que les directeurs pourront demander de temps à autre; et pour les dispositions con- 30 tenues dans le présent acte pour exiger le paiement des versemens ou sommes demandées, le mot "actionnaire" s'étendra à et comprendra toute personne qui possédera des actions dans la dite compagnie ou qui 35 pourra avoir souscrit le prospectus original de la compagnie ou le livre d'action ou le contrat passé pour la distribution des actions. et comprendra aussi les représentants légaux du dit actionnaire ou autre personne comme 40 susdit.

Les actionnai-

XXXI. Et qu'il soit statué, que si aucun res negligeant actionnaire ne paie pas le montant d'aucun rersemens, en versement ou sommes demandées auxquels

il s'est obligé, le ou avant le jour fixé pour paieront l'inle paiement, alors le dit actionnaire sera obli- térêt. gé d'en payer l'intérêt légal à compter du jour fixé pour le paiement jusqu'au temps où le 5 dit paiement sera fait.

XXXII. Et qu'il soit statué, que si aucun La compagnie actionnaire manque à payer aucun verse- pourra pourment au jour fixé par les directeurs, alors il tionnaires qui 10 sera loisible à la compagnie de poursuivre le négligeront de dit actionnaire pour le montant du dit versement demandé, dans aucune cour de justice en cette province, (ayant jurisdiction compétente jusqu'au montant demandé) et de le 15 recouvrer avec l'intérêt légal; et si la compagnie aime mieux pousuivre le dit actionnaire en vertu de l'autorité du présent acte, la dite action n'empêchera nullement la confiscation de l'action ou des actions des dits 20 actionnaires, comme il est prescrit par la section de cet acte.

XXXIII. Et qu'il soit statué, que dans Il ne sera pas toute action ou poursuite qui pourra être nécessaire intentée par aucune des dites compagnies faits particu-25 contre aucun actionnaire, pour le recouvre- liers dans les actions intenment d'aucune somme d'argent due pour tées par la aucun versement, il ne sera pas nécessaire compagnie d'alléguer les faits particuliers, mais il suffira à la compagnie da'lléguer que le défendeur 30 est propriétaire d'une ou de plusieurs actions (mentionnant le nombre des actions) dans le fonds de la compagnie, et qu'il est endetté envers la compagnie en la somme d'argent à laquelle les versemens échus se monteront 35 à raison d'un ou de plusieurs versemens sur une ou plusieurs actions, (mentionnant le nombre et le montant de chacun des dits versemens) au moyen de quoi la compagnie a acquis une action en vertu du présent acte.

XXXIV. Et qu'il soit statué, que lors de Cequ'il faudra l'instruction ou audition d'aucune dite action, prouver. il suffira à la compagnie de prouver que le défendeur à l'époque où le dit versement a été demandé, était propriétaire d'une ou de

plusieurs actions dans l'entreprise (et quand il n'a été fait aucun transport d'actions, alors la preuve de la souscription à l'engagement originaire de prendre des actions sera une preuve suffisante de la possession d'actions 5 jusqu'au montant souscrit,) et que le dit versement a été de fait demandé et avis donné en la manière requise; et il ne sera pas nécessaire à la compagnie de prouver la nomination des directeurs qui auront demandé 10 le dit versement ou aucune autre matière quelconque, et là-dessus la compagnie aura droit de recouvrer ce qui sera dû sur le dit versement avec l'intérêt sur icelui, à moins qu'il n'apparaisse que le dit versement ex- 15 cède le montant prescrit, ou qu'avis d'icelui n'a pas été dûment donné, ou qu'il n'y a pas eu une convocation expresse d'une assemblée des actionnaires aux fins de déterminer le temps du paiement et le montant 20 du dit versement dans les cas où la dite assemblée est requise.

Les directeurs seront payés les versemens.

XXXV. Et qu'il soit statué, que lorsque fixeront les jours, etc., où les directeurs exigeront des versemens, il ne sera pas nécessaire que l'avis demandant le 25 dit versement spécifie quel jour et à quel lieu ou à quelle personne les dits versements seront payés, mais que tous les versemens seront payables au trésorier de la compagnie pour le temps d'alors, à l'expiration de trente 30 jours à compter du premier jour de la publication du dit avis.

La compagnie pourra emprunterdel'argent.

XXXVI. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la compagnie d'emprunter sous hypothèque ou garantie la somme d'argent 35 que de temps à autre, la compagnie, par ordre d'une assemblée générale, sera autorisée d'emprunter pour compléter la dite entreprise, et pour garantir le remboursement.

Les hypothèques seront revêtnos da see u le la corporation.

XXXVII. Et qu'il soit statué, qué toute 40 hypothèque et cautionnement donné en garanie des deniers empruntés par la compagnie sera en forme de titre revêtu du sceau

commun de la compagnie, dans lequel titre la considération sera correctement mentionée et le secrétaire tiendra registre des dites hypothèques et obligations, et dans les quatorze 5 jours qui suivront la date de la dite hypothèque ou obligation une entrée au sommaix spécifiant la date de la dite hypothèque au obligation et le montant pour lequel elle est donnée et les noms des parties y concernées 10 sera faite dans le dit registre, et le dit registre sera en tout temps convenable soumis à l'inspection des actionnaires ou de tout créancier hypothécaire de la compagnie ou d'aucune, personne intéressée dans la dite hypotheque 15 ou obligation.

XXXVIII. Et qu'il soit statué, que le pré- commutation sident et les directeurs, s'ils le jugent à de penges. propos, pourront commuer les péages avec aucune personne ou personnes, en recevant 20 d'elle ou elles une certaine somme mensuelle ou annuelle au lieu des dits péages, et que le dit président et directeurs placeront dans un lieu apparent à toutes les dites barrières un tableau des taux de péages, clairement et 25 lisiblement imprimés qui seront demandés et reçus.

XXXIX. Et qu'il soit statué, qu'il sera Dividen lesandu devoir des directeurs de déclarer des divi-nuels. dendes annuels, sur telle partie des profits 30 de la dite compagnie, qu'eux ou la majorité d'entre eux croiront convenable, et qu'il sera rendu, une sois par année, un compté particulier et exact de l'état de leurs affaires, dettes, crédits, profits et pertes; et tel compte 35 devra paraître dans les livres et être ouvert à l'inspection de tout actionnaire, à sa demande légitime.

XL. Et qu'il soit statué, qu'aussitot que Le surplus des dans les recettes annuelles, le montant des profits au-des-40 péages excèdera les dépenses encourues tain montant, pour maintenir et réparer le dit chemin, et un fonds d'arapporterá à la dite compagnie un revenu mortissement: annuel de dix pour cent de prosit, sur le D240

capital employé à la construction du dit chemin, depuis le moment où la partie ou les parties du dit chemin sur lequel auront été faites les dépenses auront été parachevées, alors et dans ce cas, le surplus des dits. 5 péages sera porté contre la dite compagnie. comme autant par elle reçu comme fonds d'amortissement devant servir au rachat de tous les biens, propriétés et priviléges de la dite compagnie sur le dit chemin, en la 10 manière et forme que la législature pourra ci-après prescrire par des dispositions législatives.

- La législature le chemin de gnie.

XLI. Et qu'il soit statué, que la législapourui acheter ture de cette province ou le conseil de district 15 la dite compa- du district de Wellington, pourra en aucun temps, acheter tous les biens, propriétés et priviléges de la dite compagnie sur le dit chemin, en donnant à la dite compagnie trois mois d'avance un avis par écrit de son inten- 20 tion et en payant à la dite compagnie le capital employé comme susdit, avec en outre huit pour cent de bénéfice, pour le paiement duquel seront pris et hypothéqués tous les revenus qui excèderont de dix pour cent les 25 dépenses encourues bona fide; et il est par le présent pourvu et déclaré, que si en aucun temps il se trouvait un déficit dans les dits dix pour cent du bénéfice annuel le dit déficit sera porté entre les revenus de 30 l'année suivante; de manière que la compagnie puisse réellement et équitablement recevoir un profit de dix pour cent, sur les dépenses encourues par elle bonâ fide, pour tout le temps qu'elle aura joui des dits biens, 35 droits et priviléges acquis sous l'autorité du présent acte; nonobstant toute chose à ce contraire contenue dans le présent acte.

Le district de Wellington pourraprenpagnic.

XLII. Et qu'il soit statué, qu'il scra et pourra être loisible au conseil de district du 40 dre des actions dit district de Wellington de prendre des de la dite compagnie de la dite compagnie pour aucun montant, d'emprunter de l'argent sur le crédit du dit district pour payer le dit



fonds, ou de construire aucune partie ou parties du dit chemin, en prenant pour paiement des actions dans le fonds social de la dite compagnie; et dans le cas où aucune 5 personne ou personnes, conseil ou conseils de district, corps politiques ou incorporés, voudraient améliorer ou construire ou amélioreraient ou construiraient aucune partie de la dite ligne de chemin dont la construction 10 est par le présent autorisée, ou auraient fourni des matériaux ou leur travail et voudraient en recevoir le paiement en actions dans le capital de la dite compagnie, alors il sera loisible aux directeurs de la dite compagnie de faire 15 transporter à la dite personne ou personnes, conseil ou conseils de district, corps politiques ou incorporés respectivement, dans les livres de la dite compagnie autant d'actions dans le dit capital qu'il en faudra pour payer 20 le montant de leurs demandes respectives; et qu'aucun conseil ou conseils de district, corps politique ou incorporé qui aura des actions dans la dite compagnie pourra voter à aucune assemblée des actionnaires en pro-25 portion du nombre d'action qu'ils possèderont par l'entremise de tels officiers ou autres personnes qu'ils pourront nommer à cette fin sous le sceau de la corporation dont ils seront

30 XLIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera du La compagnie devoir de la dite corporation et de toute per-soumettra tous sonne qui aura la direction de ses affaires, gislature un de mettre tous les ans, devant les trois bran- ctat de ses affaires. ches de la législature de cette province, dans 35 les quinze premiers jours qui suivront l'ouverture de la session, un état général des af-

faires de la dite compagnie, assermenté par le

membres.

président de la dite compagnie devant aucun magistrat, autorisé à administrer le serment, 40 indiquant le montant de son passif aussi bien que des moyens qu'elle a de rencontrer ses obligations; et le dit président accusé devant aucune cour compétente, d'avoir assermenté un état faux, aura son procès, et s'il est trou-45 vé coupable sera puni en la même manière

que s'il avait été accusé et convaincu du crime de pariure.

La lègislature pourra amender cet acte.

XLIV. Et qu'il soit statué, que nonobstant tous les priviléges conférés par cet acte, la législature pourra, de tems à autre, ci-après 5 dans sa discrétion, ajouter ou changer telles dispositions du dit acte qu'elle trouvera propres à protéger les intérêts publics ou d'aucune personne ou personnes, corps politique ou incorporé, relativement à leur propriété, 10 biens ou droits, ou intérêts dans iceux ou à aucun avantage, privilége, ou commodités qui y ont rapport, ou relativement à aucun passage ou droit de passage public ou privé qui peut être affecté par aucun des pou- 15 voirs conférés à la dite corporation.

Les actionnaires scront timoins comactions de la compagnie.

XLV. Et qu'il soit statué, que dans aucune action ou poursuite intentée par ou contre la pétens dans les compagnie sur aucun contrat ou pour aucune matière ou chose quelconque, tout action- 20 naire pourra être témoin compétent et son témoignage ne pourra pas être refusé pour cause d'intérêt.

Limitations d'actions.

XLVI. Et qu'il soit statué, que s'il est intenté quelqu'action ou poursuite, contre quel- 25 que personne ou personnes, pour aucune matière ou chose faite en vertu de cet acte, telle action cu poursuite devra être intentée dans les six mois de calendrier après le fait commis, et non après, et le ou les défendeurs 30 en telle action ou poursuite pourront plaider l'issue générale seulement, et donner cet acte et les faits particuliers, en témoignage, lors du procès.

Clause interprétutive.

XLVII. Et qu'il soit statué, que les termes 35 et expressions ci-après mentionnés, lesquels dans leur acceptation ordinaire pourraient avoir un sens plus limité ou différent, auront dans cet acte, excepté lorsque la nature des dispositions ou le texte de l'acte répugneront à 40 cette interprétation, la signification suivante, savoir: le mot "serment" comprendra l'affir-



mation lorsque en loi cette affirmation peut et doit remplacer le serment; et tous les mots comportant le nombre singulier s'étendront et s'appliqueront à diverses personnes et choses 5 comme à une seule personne et chose, aux corps politiques et incorporés comme aux individus; et tous les mots comportant le nombre pluriel s'étendront et s'appliqueront à une seule personne ou chose comme à 10 plusieurs personnes ou choses: et les mots ne comportant que le genre masculin s'étendront et s'appliqueront au sexe féminin comme au sexe masculin.

XLVIII. Et qu'il soit statué, que cet acte Acte public.

15 sera censé être un acte public, et comme tel, il en sera judiciairement pris connaissance, par tous juges juges de paix, et autres personnes, sans qu'il soit spécialement plaidé.